
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi ouvrant un crédit supplémentaire au Département des Finances, pour solder l'arriéré des dépenses faites pour la confection des pièces de 5 centimes, autorisée par la loi du 23 mars 1835.

MESSIEURS,

Lors de la discussion du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1835, il a été accordé au chapitre 1^{er}, art. 6, une somme de six cent mille francs pour frais et perte résultant de la transformation des demi-cents et des cents en pièces d'un et deux centimes, ainsi que pour l'achat de matière première et frais de fabrication de pièces de 5 centimes jusqu'à concurrence de six cent mille francs.

Une première adjudication de flans eut lieu le 7 juin 1836, et donna pour résultat une dépense de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cents francs. La cherté excessive du cuivre, à cette époque, me détermina à ne point sanctionner ce marché, et à attendre que cette matière fût à un prix plus favorable. En 1837, je pus autoriser la fabrication des six cent mille francs de pièces de 5 centimes, attendu que, par suite d'une seconde adjudication, qui eut lieu le 16 mars 1837, la dépense ne se montait plus qu'à trois cent quarante-trois mille huit cents francs, au lieu de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cents francs, et me présentait ainsi une économie de cinquante-trois mille cinq cents francs.

La seule difficulté qui existait alors était de terminer entièrement l'opération avant la clôture du Budget de 1835, qui avait lieu le 31 décembre 1837. Malgré toute la célérité qu'on y mit, les derniers versements à la banque ne purent s'effectuer que dans le commencement du mois de janvier suivant.

La dernière déclaration de M. le directeur de la monnaie ne put ainsi être liquidée par la Cour des Comptes, à cause de la clôture de l'exercice de 1835, bien qu'une somme de vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-trois centimes restât encore disponible sur le crédit affecté à la fabrication dont il s'agit.

C'est pour être à même de solder l'import de cette déclaration, montant à quatre mille trois cent trois francs quarante-neuf centimes, que j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le projet de loi dont je vais vous donner lecture, et qui peut être considéré comme étant une loi de transfert, puisque l'excédant de crédit nécessaire à cette dépense accordé en 1833 est demeuré disponible.

Bruxelles, le 5 décembre 1838.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,**

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentans, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre des Finances un crédit de *quatre mille trois cent trois francs, quarante-neuf centimes* (fr. 4,303 49 c.), pour solder l'arriéré des dépenses occasionnées pour la confection des pièces de cinq centimes, autorisée par la loi du Budget des Finances du 23 mars 1835, n° 124.

Cette somme sera imputée sur l'exercice 1838.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.